

Acte certifié exécutoire

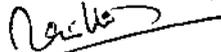
Réception par le préfet : 25/02/2011

Publication : 18/03/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service



Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2011 00116 DESI
Du **10 FEV 2011**

**portant fixation du prix de journée 2011
de l'Accueil de Jour « L'Ermitage » de MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2010-4-4-1 approuvé en séance du 8 décembre 2010 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2011 ;
- VU** l'arrêté n°2010-00443 du 20 décembre 2010 portant autorisation de création d'un Service d'Accueil de Jour de 10 places pour mineurs, garçons et filles, de 0 à 5 ans géré par l'Association « L'Ermitage » à MULHOUSE ;
- VU** les propositions du Service d'Accueil de Jour « L'Ermitage » de MULHOUSE ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour « L'Ermitage » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses

Groupe I	17 340 €
Groupe II	253 885 €
Groupe III	40 337 €
Incorporation du résultat	<u>0 €</u>
Total des dépenses	311 562 €

Recettes

Groupe I	311 562 €
Groupe II	0 €
Groupe III	0 €
Incorporation du résultat	<u>0 €</u>
Total des recettes	311 562 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Service d'Accueil de Jour « L'Ermitage » à MULHOUSE est fixé à compter du 1^{er} mars 2011 à :

108,59 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et en délégation
Le Dir.

Michel CHOCHOY